

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Arrêts « Bpost » et « Nordzucker » : principe ne bis in idem en droit de la concurrence

Nardi, Aline; Engelen, Sébastien

*Published in:*  
Journal de droit européen

*Publication date:*  
2022

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Nardi, A & Engelen, S 2022, 'Arrêts « Bpost » et « Nordzucker » : principe ne bis in idem en droit de la concurrence', *Journal de droit européen*, Numéro 291, p. 342-345.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Commentaires

reconnaissance des actes de naissance dans le cas où un tel refus a pour conséquence de priver l'enfant de la nationalité d'un État membre et, dès lors, du statut de citoyen de l'Union<sup>35</sup>. À propos de ce dernier cas de figure, il faut cependant dire que, sans in-

firmer cette position, la Cour de justice n'a pas adopté ce point de vue dans son arrêt *Stolichna obshtina, rayon « Pancharevo »*<sup>36</sup>.

default/files/epa/fichiers/epa\_adue-2020\_atelier-doctoral\_sofia-gkoka.pdf ; M. Dony, « La citoyenneté européenne, à la croisée entre les États membres et l'Union européenne », in L. Potvin-Solis (dir.), *Le principe électif dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 51. (35) A. Panet-Marre, « Statut personnel et droit de l'Union européenne - Retour sur l'émergence d'une "méthode" de reconnaissance », *R.A.E.-L.E.A.*, 2020/4, p. 847 ; S. Pfeiff, *La portabilité du statut personnel dans l'espace européen*, Bruylant, 2017, p. 424. (36) Arrêt du 14 décembre 2021, *Stolichna obshtina, rayon « Pancharevo »*, aff. C-490/20, EU:C:2021:1008 ; A. Stamatopoulos, « La reconnaissance des actes de naissance mentionnant comme parents deux personnes de même sexe dans l'Union européenne : analyse à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice », *Cahiers de l'EDEM*, avril 2022, pp. 6 à 9, disponible sur : <https://alfresco.uclouvain.be/alfresco/service/guest/streamDownload/workspace/SpacesStore/9f874edf-0a33-450c-ba45-49385cdc760e/Cahiers%20Avril%202022.pdf?quest=true> ; J.-Y. Carlier et P.-A. Van Malleghem, *op. cit.*, points 12-15.

## Arrêts « Bpost » et « Nordzucker » : principe *ne bis in idem* en droit de la concurrence

Sébastien Engelen<sup>(\*)</sup>  
et Aline Nardi<sup>(\*\*)</sup>

- Le principe *ne bis in idem* faisait l'objet d'une interprétation dérogatoire en droit européen de la concurrence
- La condition « *idem* » n'était remplie qu'en présence d'une triple identité des faits, du contrevenant et de l'intérêt juridique protégé, le recours à ce dernier critère étant propre au droit européen de la concurrence, ce qui n'a pas manqué de susciter nombre de controverses
- Par les arrêts annotés, la Cour de justice de l'Union européenne opère un revirement de jurisprudence très attendu et consacre que, comme dans les autres domaines du droit de l'Union, le critère pertinent pour l'examen de l'« *idem* » est celui de l'identité des faits matériels

L'expression latine *ne bis in idem* désigne un principe pénal hérité de l'Antiquité, principe qui interdit qu'une personne soit poursuivie ou sanctionnée de manière répressive pour la même infraction ou pour les mêmes faits<sup>1</sup>.

D'apparence faussement simple, ce principe a fait couler beaucoup d'encre quant à sa portée en droit européen et, en particulier, en droit européen de la concurrence.

En effet, le principe *ne bis in idem* fait l'objet d'une application différenciée par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») en droit de la concurrence depuis l'affaire *Aalborg Portland*<sup>2</sup>. Selon la Cour, la condition tirée de l'identité des faits (« *idem* ») n'est remplie, en droit de la concurrence, qu'en présence d'une triple identité des faits, du contrevenant et de l'intérêt juridique protégé.

Le recours à ce dernier critère est une singularité propre au droit de la concurrence, que la Cour a, en dépit de sa portée relativement vague et des critiques à son encontre<sup>3</sup>, constamment réaffirmé, jusqu'aux arrêts commentés, à savoir les arrêts *Bpost*<sup>4</sup> et *Nordzucker*<sup>5</sup>.

### 1 Faits et procédures des affaires *Bpost* et *Nordzucker*

#### A. L'affaire *Bpost*

L'affaire *Bpost* concerne les services de distribution postale qu'offre l'entreprise belge Bpost aux expéditeurs d'envois en nombre, qui sont ses clients directs, ainsi qu'à des entreprises de

(\*) L'auteur est avocat au sein du cabinet Contrast Law. Il peut être contacté à l'adresse [Sebastien.Engelen@contrast-law](mailto:Sebastien.Engelen@contrast-law). (\*\*) L'auteure est juriste diplômée de l'UCLouvain (Belgique). Elle peut être contactée à l'adresse [alina.nardi@gmail.com](mailto:alina.nardi@gmail.com). (1) E. Ceci et F. Lallemand, « Le principe "non bis in idem" au regard de la récente jurisprudence européenne : évolution ou remise en question ? », *Revue générale de fiscalité et de comptabilité pratique*, 2018, p. 7. (2) C.J.U.E., 7 janvier 2004, *Aalborg Portland e.a./Commission*, aff. C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, EU:C:2004:6, point 338. (3) Voy. conclusions de l'avocat général Kokott dans l'affaire *Toshiba Corporation e.a.* (C-17/10, EU:C:2011:552), points 114-122 ; dans l'affaire *Powszechny Zakład Ubezpieczeń na Życie* (C-617/17, EU:C:2018:976), point 45 ; et de l'avocat général Tanchev dans l'affaire *Marine Harvest* (C-10/18 P, EU:C:2019:795), point 95, note de bas de page 34. (4) C.J.U.E., 22 mars 2022, *bpost*, aff. C-117/20, EU:C:2022:202. (5) C.J.U.E., 22 mars 2022, *Nordzucker e.a.*, aff. C-151/20, EU:C:2022:203.

routage, qui interviennent en tant qu'intermédiaires fournissant à leurs clients un service de préparation et de dépôt des envois, pour lequel ils dépendent de Bpost.

En 2010, Bpost met en place un système de tarification pour la distribution d'envois publicitaires adressés et d'envois administratifs, désigné modèle « par expéditeur ». Selon ce modèle, les rabais quantitatifs accordés aux intermédiaires étaient calculés non plus sur la base du volume total d'envois en provenance de l'ensemble des expéditeurs auxquels ils fournissaient leurs services, mais sur celle du volume d'envois déposés individuellement par chaque expéditeur.

Par décision du 20 juillet 2011, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (l'« IBPT ») condamne Bpost au paiement d'une amende de 2,3 millions d'euros sur le fondement de l'article 144*bis* et de l'article 144*ter*, paragraphe 1, point 5, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, transposant la directive 97/67/CE<sup>6</sup>. Selon l'IBPT, ce nouveau système de tarification enfreint la règle de non-discrimination en matière tarifaire en ce qu'il est fondé sur une différence de traitement injustifiée entre les intermédiaires et les clients directs.

La décision de l'IBPT fait ensuite l'objet d'une annulation par un arrêt du 10 mars 2016 de la cour d'appel de Bruxelles, au motif que la pratique tarifaire en cause n'était pas discriminatoire. Cet arrêt, devenu définitif, fait suite à un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne, ayant donné lieu à l'arrêt *Bpost* du 11 février 2015<sup>7</sup>.

En parallèle, le 10 décembre 2012, Bpost est condamnée par l'Autorité belge de la concurrence (ci-après l'« ABC »)<sup>8</sup> au paiement d'une amende de 37,4 millions d'euros pour abus de position dominante au sens de l'article 3 de la loi sur la protection de la concurrence et de l'article 102 TFUE, en raison de l'application de ce même modèle tarifaire entre les mois de janvier 2010 et de juillet 2011.

Par un arrêt du 10 novembre 2016, la cour d'appel de Bruxelles annule la décision de l'ABC, pour violation du principe *ne bis in idem*, en ce que les procédures menées par l'IBPT et par l'ABC portaient sur les mêmes faits.

Cet arrêt est par la suite cassé par un arrêt du 22 novembre 2018 de la Cour de cassation, qui renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Bruxelles.

Dans le cadre de ce renvoi, la cour d'appel de Bruxelles pose deux questions préjudicielles à la Cour quant à la possibilité de voir deux régulateurs infliger une sanction administrative à caractère pénal à un même opérateur pour l'application d'un même système tarifaire au regard du principe *ne bis in idem*.

## B. L'affaire Nordzucker

Nordzucker AG et Südzucker AG sont deux fabricants de sucre allemands qui dominent, avec un troisième grand producteur, le marché du sucre en Allemagne. Le marché allemand était traditionnellement divisé en trois zones géographiques principales,

chacune étant contrôlée par l'un de ces trois producteurs. À partir de l'année 2004, Nordzucker, Südzucker et le troisième producteur conviennent de s'abstenir de se faire respectivement concurrence dans leurs zones de vente traditionnelles en Allemagne.

Au début de l'année 2006, Agrana, une filiale autrichienne de Südzucker, constate que certains de ses clients achètent du sucre auprès d'une filiale slovaque de Nordzucker. Le directeur commercial de Südzucker appelle alors le directeur commercial de Nordzucker pour s'en plaindre, en laissant entendre que cela pourrait avoir des conséquences quant à leur entente sur le marché allemand du sucre.

En 2014, l'autorité de la concurrence allemande (*Bundeskartellamt*, ci-après la « BKA ») constate, par une décision définitive, que Nordzucker, Südzucker et le troisième producteur allemand ont participé à une entente anticoncurrentielle en violation de l'article 101 TFUE et des dispositions correspondantes du droit allemand. Elle inflige notamment à Südzucker une amende de 195,5 millions d'euros. Cette décision reproduit également le contenu de l'entretien téléphonique de 2006 au sujet du marché du sucre autrichien.

Saisie d'une demande de clémence introduite par Nordzucker, l'autorité de la concurrence autrichienne (*Bundeswettbewerbshörde*, ci-après la « BWB ») saisit les juridictions autrichiennes compétentes d'une demande tendant à faire constater que Nordzucker, Südzucker et Agrana ont enfreint l'article 101 TFUE et les dispositions correspondantes du droit autrichien et, d'autre part, à infliger deux amendes à Südzucker, dont une solidairement avec Agrana.

Le 15 mai 2019, sa demande est rejetée par l'Oberlandesgericht Wien (tribunal régional supérieur de Vienne, Autriche), en sa qualité de juridiction nationale de première instance. La BWB forme alors un recours devant l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême autrichienne), qui saisit la Cour de questions préjudicielles au sujet de l'application du principe *ne bis in idem* dans des circonstances où deux autorités nationales de concurrence sont appelées à appliquer à la fois le droit de l'Union et le droit national de la concurrence dans deux procédures relatives aux mêmes faits et aux mêmes contrevenants.

## 2 Les arrêts de la Cour du 22 mars 2022

### A. La redéfinition du principe *ne bis in idem* en droit européen de la concurrence

Réunie en grande chambre, la Cour commence par rappeler, dans les deux affaires, le cadre théorique applicable au principe *ne bis in idem*, en soulignant qu'il s'agit d'un principe fondamental du droit de l'Union, consacré à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »)<sup>9</sup>.

La Cour rappelle que l'adage *ne bis in idem* constitue une garantie pénale, qui ne s'applique donc qu'en présence d'une première décision qui statue, au fond, sur une accusation pénale<sup>10</sup>, la nature

(6) Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, *J.O.* 1998, L 15, p. 14. (7) C.J.U.E., 11 février 2015, *bpost*, aff. C-340/13, EU:C:2015:77. (8) À l'époque, il s'agit du Conseil de la concurrence. (9) Arrêt *bpost*, point 22 ; arrêt *Nordzucker* e.a., point 28. (10) Arrêt

# Commentaires

pénale de celle-ci s'appréciant à la lumière des critères dits *Engel*, tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>11</sup>, que la Cour de justice fait siens dans sa jurisprudence constante<sup>12</sup>.

Elle souligne également qu'en droit de la concurrence, le principe *ne bis in idem* interdit qu'une entreprise soit condamnée ou poursuivie une nouvelle fois du fait d'un comportement anticoncurrentiel du chef duquel elle a été sanctionnée, ou dont elle a été déclarée non responsable, par une décision antérieure qui n'est plus susceptible de recours<sup>13</sup>. L'application du principe *ne bis in idem* est donc soumise à une double condition : d'une part, la décision antérieure doit être devenue définitive (condition « bis ») et, d'autre part, les mêmes faits doivent être visés par la décision antérieure et doivent faire l'objet de poursuites ou d'une décision antérieure (condition « idem »)<sup>14</sup>.

En traitant les questions préjudicielles soulevées à l'occasion des affaires *Bpost* et *Nordzucker*, la Cour s'est longuement attardée sur la condition « idem ». Dans les deux affaires, la Cour précise que, dorénavant, en droit de la concurrence, le critère pertinent pour l'examen de l'« idem » est — comme dans les autres domaines du droit de l'Union — celui de l'identité des faits matériels, entendu comme l'« existence d'un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles qui ont conduit à l'acquiescement ou à la condamnation définitive de la personne concernée ».

Dans l'affaire *Bpost*, la Cour déclare qu'« il revient à la juridiction de renvoi de déterminer si les faits qui ont fait l'objet des deux procédures engagées sur le fondement, respectivement, d'une réglementation sectorielle et du droit de la concurrence, sont identiques. À ce titre, il lui incombe d'examiner les faits pris en compte à l'occasion de chacune des procédures, ainsi que la période infractionnelle alléguée ». Elle ajoute que « dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi estime[rait] que les faits ayant fait l'objet des deux procédures en cause au principal sont identiques, ce cumul serait constitutif d'une limitation du droit fondamental garanti à l'article 50 de la Charte ».

Dans l'affaire *Nordzucker*, la Cour déclare qu'« il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, sur la base d'une appréciation de l'ensemble des circonstances pertinentes, si la décision définitive de l'autorité allemande a eu pour objet de constater et de sanctionner l'entente en cause en ce qu'elle portait, par son objet ou son effet anticoncurrentiel au cours de la période considérée, non seulement sur le marché allemand, mais également sur le marché autrichien ». Elle précise en outre que « dans le cadre de cette appréciation, il importe, notamment, d'examiner si les appréciations juridiques effectuées par l'autorité allemande sur la base des éléments de fait constatés dans sa décision définitive ont porté exclusivement sur le marché allemand ou également sur le marché autrichien du sucre » et que « le point de savoir si, aux fins du calcul de l'amende fondé sur le chiffre d'affaires réalisé sur le marché affecté par l'infraction, l'autorité allemande a pris comme base de

calcul uniquement le chiffre d'affaires réalisé en Allemagne » est également pertinent.

La Cour déclare qu'il n'est pas porté atteinte au principe *ne bis in idem* lorsqu'une autorité de la concurrence d'un État membre poursuit une entreprise et lui inflige une amende pour une infraction, en raison d'un comportement qui a eu un objet ou un effet anticoncurrentiel sur le territoire de cet État membre, et ce, même si ce comportement a déjà été mentionné par une autorité de la concurrence d'un autre État membre, dans une décision définitive<sup>15</sup>.

La Cour souligne, en revanche, que la seconde décision ne doit pas reposer sur le constat d'un objet ou d'un effet anticoncurrentiel sur le territoire du premier État membre, auquel cas, la seconde autorité de la concurrence qui engage des poursuites relatives à cet objet ou cet effet porte atteinte au principe *ne bis in idem*<sup>16</sup>.

Après avoir ainsi délimité (et redessiné) les contours du principe *ne bis in idem* en droit européen de la concurrence, la Cour rappelle que l'exercice du droit consacré par l'article 50 de la Charte peut faire l'objet de limitations, celles-ci devant toutefois être justifiées à la lumière de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte. Ce dernier impose que le contenu essentiel du droit limité soit respecté, que la limitation soit nécessaire et réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union<sup>17</sup>.

Afin de donner une réponse complète aux questions posées, la Cour précise ainsi qu'un cumul de poursuites et de sanctions ne s'envisage que moyennant le respect de trois conditions cumulatives<sup>18</sup>, qui font écho à la jurisprudence *A et B* de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>19</sup> :

- l'existence de règles claires et précises permettant de prévoir quels actes et omissions sont susceptibles d'en faire l'objet ;
- la coordination suffisante entre les deux autorités compétentes dans un intervalle de temps rapproché ;
- la proportionnalité de l'ensemble des sanctions imposées par rapport à la gravité des infractions commises.

## 3 Commentaire

Dans les arrêts commentés, la Cour opère un revirement de jurisprudence très attendu concernant la condition « idem » dans l'application du principe *ne bis in idem* en droit européen de la concurrence. Elle a parfaitement saisi « [l'] occasion unique de donner aux juridictions nationales une idée cohérente de ce que doit être la protection conférée par l'article 50 de la Charte, par opposition à la mosaïque actuelle fragmentée et partiellement contradictoire de régimes parallèles »<sup>20</sup>.

*bpost*, points 24-26 ; arrêt *Nordzucker* e.a., points 29-31. (11) C.E.D.H., 8 juin 1976, *Engel c. Pays-Bas*, point 82, <http://www.echr.coe.int> ; C.E.D.H., 10 février 2009, *Zolotoukhine c. Russie*, points 52-53, <http://www.echr.coe.int> ; C.E.D.H., 25 juin 2009, *Maresti c. Croatie*, points 56-57, <http://www.echr.coe.int>. (12) C.J.U.E., 5 juin 2012, *Bonda*, aff. C-489/10, EU:C:2012:319, point 37 ; C.J.U.E., 20 mars 2018, *Menci*, aff. C-524/15, EU:C:2018:197, points 26-27. (13) C.J.U.E., 14 février 2012, *Toshiba Corporation e.a.*, aff. C-17/10, EU:C:2012:72, point 94 et jurisprudence citée ; C.J.U.E., 3 avril 2019, *Powszechny Zakład Ubezpieczeń na Życie*, aff. C-617/17, EU:C:2019:283, point 28. (14) Arrêt *bpost*, point 28 ; arrêt *Nordzucker* e.a., point 33. (15) Arrêt *Nordzucker* e.a., points 44-47. (16) Arrêt *Nordzucker* e.a., point 48. (17) Arrêt *bpost*, point 41 ; aff. C-151/20, point 50. (18) Arrêt *bpost*, points 48-51 et 55-57. (19) C.E.D.H., 15 novembre 2016, *A et B c. Norvège*, point 132, <http://www.echr.coe.int> ; E. Ceci et F. Lallemand, *op. cit.*, p. 13. (20) Conclusions de l'avocat général Bobek dans l'affaire *bpost* (C-117/20, EU:C:2021:680), point 6.

En matière de droit de la concurrence, le principe *ne bis in idem* faisait, en effet, l'objet d'une application différenciée par la Cour depuis l'affaire *Aalborg Portland e.a.*<sup>(21)</sup> Selon cette jurisprudence, la condition « *idem* » n'était remplie qu'en présence d'une triple identité des faits, du contrevenant et d'intérêt juridique protégé. Cette exigence d'identité de l'intérêt juridique protégé était absente de tous les autres domaines du droit de l'Union, voire rejetée explicitement dans ces derniers<sup>(22)</sup>. Elle avait pourtant été continuellement réaffirmée par la Cour<sup>(23)</sup>, en dépit de vives critiques à son encontre<sup>(24)</sup>.

Dans les arrêts annotés, la Cour sonne le glas du recours au critère de l'intérêt juridique protégé, en ce qu'elle indique sans ambiguïté que « la qualification juridique en droit national des faits et l'intérêt juridique protégé ne sont pas pertinents aux fins de la constatation de l'existence d'une même infraction, dans la mesure où la portée de la protection conférée à l'article 50 de la Charte ne saurait varier d'un État membre à l'autre »<sup>(25)</sup>.

Cette évolution jurisprudentielle est bienvenue, et ce pour deux raisons.

Premièrement, parce qu'aucun élément objectif ne semblait justifier que le principe *ne bis in idem* soit soumis, en droit de la concurrence, à d'autres conditions qu'en d'autres domaines du droit européen<sup>(26)</sup>. Comme l'indique l'avocat général Bobek, « il est plutôt difficile de persister à penser qu'une seule et même disposition de droit primaire, en l'occurrence l'article 50 de la Charte, dont le respect doit être assuré dans toutes les situations relevant du droit de l'Union, puisse avoir un contenu différent en fonction du domaine du droit de l'Union auquel elle est appliquée »<sup>(27)</sup>.

L'uniformisation de l'application du principe *ne bis in idem* tel qu'elle résulte des deux arrêts annotés doit être accueillie avec satisfaction.

Deuxièmement, ce critère — qui, s'il avait été établi, n'aurait jamais été appliqué en pratique car les affaires examinées par la Cour n'ont porté que sur des actes qualifiés de « différents » — s'accordait mal avec la mise en œuvre décentralisée du droit de la concurrence mis en place par le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 et 102 TFUE]<sup>(28)</sup>.

La question de savoir si les règles de concurrence de l'Union et les règles de concurrence de droit national, certes caractérisées par une convergence matérielle, mais néanmoins différentes, notamment en ce qui concerne leur portée territoriale et l'appréhension des pratiques unilatérales anticoncurrentielles, doivent être vues comme protégeant des intérêts juridiques distincts est résolument complexe<sup>(29)</sup>. À la suite du prononcé des arrêts annotés, elle ne sera pas décisive aux fins de l'appréciation de l'application du principe *ne bis in idem*.

La sécurité et l'homogénéité juridiques s'en trouvent renforcées.

En définitive, en uniformisant son approche jurisprudentielle, et en faisant application des critères tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour a opté pour une solution claire et cohérente, permettant aux entreprises de mieux appréhender le risque d'être sujettes à des poursuites parallèles de plusieurs autorités nationales de concurrence ou à des poursuites menées par l'autorité nationale de concurrence et un régulateur sectoriel.

(21) C.J.U.E., 7 janvier 2004, *Aalborg Portland e.a. c. Commission*, aff. C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, EU:C:2004:6, point 338. (22) Voy. notamment C.J.U.E., 9 mars 2006, *Van Esbroeck*, aff. C-436/04, EU:C:2006:165, point 32. La Cour rejette explicitement cette condition pour l'application de la Convention d'application de l'Accord de Schengen. (23) C.J.U.E., *Toshiba Corporation e.a.*, précité, point 97 ; C.J.U.E., arrêt du 25 février 2021, *Slovak Telekom*, aff. C-857/19, EU:C:2021:139, point 43 et jurisprudence citée. (24) Voy. conclusions des avocats généraux précitées en note de bas de page 3. (25) Arrêt *bpost*, point 34 ; arrêt *Nordzucker e.a.*, point 39. (26) Voy. conclusions de l'avocat général Kokott dans l'affaire *Toshiba Corporation e.a.* (C-17/10, EU:C:2011:552), points 116 et s. ; et de l'avocat général Campos Sánchez-Bordona dans l'affaire *Menci* (C-524/15, EU:C:2017:667), point 27. (27) Conclusions de l'avocat général Bobek dans l'affaire *bpost* (C-117/20, EU:C:2021:680), point 95. (28) Voy. conclusions de l'avocat général Kokott dans l'affaire *Toshiba Corporation e.a.* (C-17/10, EU:C:2011:552), points 121 à 123 ; de l'avocat général Wahl dans l'affaire *Powszechny Zakład Ubezpieczeń na Życie* (C-617/17, EU:C:2018:976), point 48 ; et M. Veenbrink, « Bringing Back Unity : Modernizing the Application of the *Non Bis in Idem* Principle », *WorldCompetition*, 2019, vol. 42, n° 1, pp. 67-86. (29) L'avocat général Bobek fournit des éléments de réponse aux points 44 et suivants de ses conclusions dans l'affaire *bpost*.